

Numéro du rôle : 4092
Arrêt n°152/2007 du 12 décembre 2007

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 8, § 1er, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posées par la Cour du travail de Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. B. [REDACTED] et M. M. [REDACTED], des juges P. M. [REDACTED], R. H. [REDACTED], E. De G. [REDACTED], L. L. [REDACTED], A. A. [REDACTED], J.-P. S. [REDACTED], J.-P. M. [REDACTED], E. D. [REDACTED] et J. S. [REDACTED], et, conformément à l'article 60bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989, du président émérite A. A. [REDACTED] assistée du greffier P.-Y. D. [REDACTED], présidée par le président émérite A. A. [REDACTED]

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêt du 7 décembre 2006 en cause de C [REDACTED] B [REDACTED] et autres contre la SA « Fortis Insurance Belgium », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 13 décembre 2006, la Cour du Travail de Gand a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 8, § 1er, alinéa 2, première phrase, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail viole-t-il les principes d'égalité et de non-discrimination contenus dans les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il exige, lorsque l'accident survient sur le chemin du travail, que le trajet entre le lieu de résidence et le lieu de travail soit ' normal ', alors que cette exigence de normalité n'est pas posée pour la notion légale d'accident du travail *stricto sensu* (donc au sens strict du mot) dans les articles 9 et 7 de la loi sur les accidents du travail, en particulier en ce qui concerne l'exécution du contrat de travail ? »;

2. « L'article 8, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail viole-t-il les principes d'égalité et de non-discrimination contenus dans les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas de présomption réfragable (donc sauf preuve contraire) d'accident survenu sur le chemin du travail (plus précisément qu'un accident survenu sur le chemin du travail est, sauf preuve contraire, réputé survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail) et en ce que la charge d'administrer la preuve du motif justifiant une pause éventuelle (ou un éventuel détour) incombe à la victime ou (en cas d'accident mortel) à ses ayants droit, alors que pour la notion légale d'accident du travail *stricto sensu* (donc au sens strict du mot), il existe une présomption réfragable selon laquelle l'accident survenu pendant l'exécution du contrat de travail est, sauf preuve contraire, réputé survenu par le fait de l'exécution de ce contrat (cf. article 7, alinéa 2, de la loi sur les accidents du travail) ? »;

3. « En ce qui concerne la pause (également appelée interruption), la distinction entre, *primo*, la pause insignifiante, *secundo*, la pause peu importante, et, *tertio*, la pause importante (pour l'interprétation du ' trajet normal ' chronologique entre le lieu de résidence et le lieu de travail, visé à l'article 8, § 1er, alinéa 2, première phrase, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail) viole-t-elle les principes d'égalité et de non-discrimination contenus dans les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la victime ou ses ayants droit doivent, selon la distinction qui est appliquée à leur cas et la qualification qui est donnée à la nature de cette pause, prouver ou non pour justifier la pause, l'existence d'un motif légitime ou l'existence de la force majeure ? »;

4. « Les principes d'égalité et de non-discrimination contenus dans les articles 10 et 11 de la Constitution sont-ils violés en ce que, pour la notion de ' trajet normal ' entre le lieu de résidence et le lieu de travail (visé à l'article 8, § 1er, alinéa 2, première phrase, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail), dans l'interprétation relative à la pause, également appelée interruption, la victime ou ses ayants droit ne doivent pas fournir la preuve, lorsque le chemin du travail présente une pause peu importante, qu'il existe un motif légitime justifiant cette pause peu importante, alors que, dans l'interprétation relative au détour, la victime ou ses ayants droit doivent, lorsque le chemin du travail présente un détour peu important, prouver l'existence du motif légitime justifiant ce détour peu important ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- C [REDACTED] B [REDACTED] et N [REDACTED] B [REDACTED], demeurant à [REDACTED];
- la SA « AXA Belgium », dont le siège est établi à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain 25;
- la SA « Fortis Insurance Belgium », dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, boulevard E. Jacqmain 53;
- le Conseil des ministres.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- C [REDACTED] B [REDACTED] et N [REDACTED] B [REDACTED]
- la SA « Fortis Insurance Belgium ».

A l'audience publique du 19 septembre 2007 :

- ont comparu :
  - . Me D. V [REDACTED] loco Me P. L [REDACTED], avocats au barreau de Gand, pour C [REDACTED] B [REDACTED] et N [REDACTED] B [REDACTED]
  - . Me L. P [REDACTED] loco Me H. O [REDACTED], avocats au barreau de Gand, pour la SA « AXA Belgium »;
  - . Me G. N [REDACTED] loco Me V. V [REDACTED], avocats au barreau de Gand, pour la SA « Fortis Insurance Belgium »;
  - . Me J. V [REDACTED] E [REDACTED] et Me K. Van [REDACTED], avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. D [REDACTED] et R. H [REDACTED] ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

En octobre 1996, la SA « A.G. 1824 », actuellement la SA « Fortis Insurance Belgium », fut citée en justice en qualité d'assureur-loi, d'une part, par les proches survivants de la victime d'un accident de roulage mortel et, d'autre part, par la SA « Royale Belge », actuellement la SA « AXA Belgium », assureur d'une police « sécurité du conducteur ». Les actions visaient essentiellement à entendre dire pour droit que l'accident de roulage qui a

provoqué le décès de B. B. [REDACTED] est un accident du travail au sens de l'article 8 de la loi sur les accidents du travail. Par jugement du 13 décembre 1999, le Tribunal du travail d'Audenarde déclara les deux demandes non fondées.

Les appelants devant le juge *a quo* demandent l'annulation du jugement attaqué. Ils font valoir que l'accident a eu lieu sur le chemin du travail et ce, via le trajet normal, de sorte que l'accident entre dans le champ d'application de la disposition légale précitée. Selon eux, le premier juge a considéré à tort qu'en égard à la durée du trajet, celui-ci ne pouvait en l'espèce être considéré comme étant le trajet normal. Ils contestent qu'il soit question d'une interruption du trajet normal.

La SA « Fortis Insurance Belgium » demande la confirmation du jugement attaqué. Si le lieu de l'accident se trouvait sur le trajet géographique, tel n'est, selon elle, nullement le cas en ce qui concerne le moment de l'accident et la durée du trajet. Le trajet d'une plus longue durée est normal s'il est interrompu pour un motif légitime dans une mesure peu importante ou s'il est interrompu pour cause de force majeure dans une mesure importante. La preuve du motif légitime ou de la force majeure doit, selon cette société, être apportée par la victime ou ses proches survivants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans son arrêt interlocutoire du 20 avril 2006, le juge *a quo* rappelle la jurisprudence de la Cour de cassation, selon laquelle le trajet entre la résidence et le lieu de travail est normal au sens de l'article 8, § 1er, alinéa 2, de la loi sur les accidents du travail s'il est normal quant au temps et à l'espace. Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, le trajet est normal du point de vue chronologique si l'interruption du trajet est insignifiante, si elle est peu importante et est justifiée par un motif légitime ou si elle est importante mais justifiée par la force majeure. En vertu de ces critères, l'interruption du trajet est, en l'espèce, considérée par le juge *a quo* comme étant non négligeable. Dans le cas d'une interruption du trajet, la charge de la preuve repose sur la victime ou ses ayants droit. Dans le cas présent, le motif de cette interruption ne peut être décelé, eu égard au décès immédiat de la victime, et ce malgré toutes les recherches effectuées par la suite et les mesures d'enquête qui ont été ordonnées.

Dans l'arrêt interlocutoire précité, le juge *a quo* constate que, pour l'accident survenu sur le chemin du travail, le législateur exige expressément que le trajet soit « normal » (article 8, § 1er, alinéa 2, première phrase, de la loi sur les accidents du travail), alors que la condition relative aux circonstances (« l'exécution du contrat ») dans le cadre de la notion légale d'accident du travail *sensu stricto* (articles 7 et 9 de la même loi) ignore totalement cette exigence particulière. En outre, le juge *a quo* constate que la présomption réfragable, selon laquelle l'accident survenu au cours de l'exécution du contrat est, sauf preuve contraire, présumé survenu par le fait de cette exécution (article 7, alinéa 2, de la loi sur les accidents du travail), n'a pas été reprise en tant que concept juridique dans la définition légale de l'accident survenu sur le chemin du travail. Se pose ainsi la question de savoir si le principe d'égalité et de non-discrimination n'a pas été violé. Ensuite de quoi, le juge *a quo* ordonne la réouverture des débats.

Les appelants devant le juge *a quo* estiment qu'il serait souhaitable de poser une question préjudicielle à la Cour. La SA « Fortis Insurance Belgium » estime que la question préjudicielle est superflue, eu égard à l'arrêt n° 102/2004. Selon le ministère public, la question à laquelle il a été répondu par cet arrêt était d'un tout autre ordre que celle qui est actuellement en cause. Sur ce, le juge *a quo* pose les questions préjudicielles reproduites ci-dessus.

### III. *En droit*

- A -

#### *Quant à l'ensemble des questions préjudicielles*

A.1. Selon C. B. [REDACTED] et N. B. [REDACTED] chacune des quatre questions préjudicielles est liée à la distinction fondamentale que la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail opère entre, d'une part, l'accident survenu sur le lieu d'occupation (l'accident du travail *sensu stricto*) et, d'autre part, l'accident survenu sur le chemin du travail.

La situation des victimes de ces accidents est comparable. En effet, le dommage subi par ces victimes est directement (accident du travail *sensu stricto*) ou indirectement (accident survenu sur le chemin du travail) la conséquence de l'exécution d'un contrat de travail. La loi sur les accidents du travail entend déplacer vers l'employeur le risque de dommage encouru par le travailleur dans le cadre et à la suite de son occupation, par le biais d'une assurance obligatoire contre les accidents du travail. Etant donné que ces victimes se trouvent dans une situation comparable, elles doivent être traitées de manière égale. Une différence de traitement doit être objectivement et raisonnablement justifiée.

L'article 7 de cette loi contient la définition générale de l'accident du travail. Le point de départ est que tout accident survenu au cours de l'exécution du contrat de travail est réputé être un accident causé par le fait de l'exécution du contrat, sauf preuve contraire. La charge de la preuve pour le travailleur est minime : seule la preuve du fait que l'accident a eu lieu au cours de l'exécution du contrat de travail est requise. Le risque de dommage est donc supporté par l'assureur-loi de l'employeur, que le travailleur ait agi de manière fautive ou non.

L'article 8 élargit le champ d'application de la loi sur les accidents du travail aux accidents qui surviennent sur le chemin du travail. L'ajout de l'adjectif « normal » impose au travailleur une obligation de justification : il doit démontrer qu'il a suivi un trajet normal. Le risque de dommage est partagé : en cas de trajet normal, il est supporté par l'assureur-loi; en cas de trajet « anormal », il est supporté par le travailleur, qui est sanctionné pour la « faute » commise dans l'accomplissement de ce trajet. La jurisprudence et la doctrine ont développé plusieurs critères afin d'apprécier le caractère normal du trajet.

A.2. La SA « AXA Belgium » estime que les questions préjudicielles portent essentiellement sur la différence dans l'administration de la preuve, selon qu'il s'agit d'un accident du travail *sensu stricto* ou d'un accident survenu sur le chemin du travail. La charge de la preuve relative à un accident survenu sur le chemin du travail est considérablement plus lourde qu'en ce qui concerne un accident du travail *sensu stricto*. Cette inégalité dans l'administration de la preuve viole le principe d'égalité et de non-discrimination : pour être indemnisé dans le cadre d'un accident survenu sur le chemin du travail, il faut que le trajet soit « normal »; pour être indemnisé dans le cadre d'un accident du travail *sensu stricto*, la victime ne doit pas apporter la preuve de l'exécution normale du contrat de travail. En outre, sauf preuve contraire, un accident du travail ordinaire est présumé découler de l'exécution du contrat de travail. En revanche, en cas d'accident survenu sur le chemin du travail, une telle présomption n'existe pas et la victime doit prouver que le trajet entre le domicile et le lieu d'occupation est normal. Enfin, la victime doit prouver qu'une éventuelle interruption du trajet est justifiée.

Selon la SA « AXA Belgium », les trois premières questions appellent une réponse affirmative. La quatrième question appelle en revanche une réponse négative, pour les raisons qui seront indiquées en A.16.

A.3. La SA « Fortis Insurance Belgium » soutient que les dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail qui sont relatives à un accident du travail *sensu stricto* (articles 7 et 9) et celles relatives à un accident survenu sur le chemin du travail (article 8) ont une origine, une finalité et un contenu distincts. Après avoir esquissé l'évolution historique des deux notions, cette partie déclare que le critère décisif permettant de distinguer un accident survenu sur le chemin du travail d'un accident du travail ordinaire est fondé sur le fait de se trouver ou non sous l'autorité de l'employeur. Ce n'est que dans la première hypothèse que le risque lié au travail est présent. Le législateur a entendu distinguer, sur la base d'une définition légale, l'accident du travail de l'accident survenu sur le chemin du travail et il a voulu les soumettre à des conditions distinctes.

Selon la SA « Fortis Insurance Belgium », la Cour s'est déjà prononcée, dans son arrêt n° 102/2004, sur la distinction entre les victimes d'un accident du travail et les victimes d'un accident survenu sur le chemin du travail. Dans cet arrêt, le fait que la victime se trouvait ou non sous l'autorité de l'employeur a été considéré comme un critère de distinction objectif. La différence de traitement en cause est raisonnablement justifiée, dès lors qu'en ce qui concerne la possibilité d'indemnisation, la situation juridique d'une victime d'un accident du travail ordinaire diffère de celle d'une victime d'un accident survenu sur le chemin du travail. La possibilité d'indemnisation est plus étendue en cas d'accident survenu sur le chemin du travail.

Cette partie relève encore une différence majeure entre les deux types d'accidents, résultant de l'adoption de la loi du 11 juin 1964 : l'immunité dont bénéficiaient autrefois l'employeur et ses préposés a disparu et, en cas d'accident survenu sur le chemin du travail, une action contre l'employeur, ses mandataires ou ses préposés,

fondée sur la responsabilité civile, est devenue possible (article 46, § 1er, 5°, de la loi sur les accidents du travail).

Selon la SA « Fortis Insurance Belgium », bien que le législateur ait rassemblé la réglementation relative aux risques liés au travail dans la loi du 10 avril 1971, il est clair qu'il a considéré et continue de considérer les accidents du travail *sensu stricto* et les accidents survenus sur le chemin du travail comme deux catégories distinctes. Le législateur a dès lors pu prévoir des effets juridiques différents pour ces catégories distinctes.

Selon la SA « Fortis Insurance Belgium », les questions préjudicielles appellent toutes une réponse négative. Par ailleurs, cette partie se rallie intégralement aux points de vue exposés à cet égard par le Conseil des ministres dans son mémoire.

A.4. Selon le Conseil des ministres, les deux premières questions préjudicielles portent sur l'article 8, § 1er, de la loi sur les accidents du travail, alors que les deux dernières concernent la jurisprudence développée par la Cour de cassation concernant le « trajet normal » que doit emprunter le chemin du travail pour qu'il puisse être question d'un accident survenu sur le chemin du travail. La notion de « trajet normal » est déterminée quant à l'espace et au temps. La Cour de cassation établit une distinction, suivant le « détour » (géographique) ou l'« interruption » (chronologique), entre trois catégories, selon que l'interruption ou le détour est insignifiant, peu important ou important. Selon la jurisprudence de cette Cour, une interruption ou un détour insignifiants font partie du chemin du travail, une interruption ou un détour peu importants doivent être justifiés par un motif légitime et une interruption ou un détour importants doivent être justifiés par la force majeure.

#### *Quant à la première question préjudicielle*

A.5. C. B. [REDACTED] et N. B. [REDACTED] estiment qu'il n'existe aucune justification objective et raisonnable pour la différence de traitement évoquée dans la première question préjudicielle. Les accidents survenus sur le chemin du travail ne donneront lieu au paiement d'indemnités que si le travailleur peut démontrer qu'il a suivi un trajet normal. L'ajout de la condition d'un « trajet normal » a pour effet que le travailleur doit démontrer que le trajet est normal. Il a donc l'obligation de justifier ses agissements dans le cadre de l'exécution du contrat. Une telle obligation n'existe pas pour l'indemnisation de dommages résultant d'accidents du travail survenus au cours de l'exécution du contrat.

Selon ces parties, le législateur était conscient du caractère discriminatoire de cette distinction et a tenté de remédier à cette discrimination dans plusieurs situations en prévoyant, à l'article 8, § 1er, alinéa 2, et § 2, de la loi sur les accidents du travail, un certain nombre de circonstances dans lesquelles le trajet est réputé normal. Ceci n'empêche toutefois pas que, dans le principe, le travailleur est toujours discriminé en cas d'accident survenu sur le chemin du travail, puisqu'il doit prouver qu'il a suivi un trajet normal.

A.6. Le Conseil des ministres soutient que la victime d'un accident du travail *sensu stricto* ou ses ayants droit ne peuvent être utilement comparés à la victime d'un accident survenu sur le chemin du travail ou ses ayants droit. L'accident du travail *sensu stricto* s'est, par définition, produit au cours de l'exécution du contrat de travail, étant donné que la victime se trouve alors sous l'autorité de l'employeur. En revanche, en cas d'accident survenu sur le chemin du travail, ce n'est nullement le cas.

Faisant référence aux arrêts n<sup>os</sup> 3/97 et 102/2004, le Conseil des ministres fait valoir que le fait d'être ou non sous l'autorité de l'employeur au moment de l'accident constitue un critère de distinction objectif.

La différence de traitement en cause est la conséquence nécessaire d'une charge de la preuve différente qui incombe à la victime d'un accident du travail *sensu stricto*, d'une part, et à la victime d'un accident survenu sur le chemin du travail, d'autre part. Dans la première hypothèse, la victime devra prouver qu'il y a eu un accident (article 9 de la loi sur les accidents du travail) et que celui-ci a eu lieu par le fait et au cours de l'exécution du contrat de travail. Dans la seconde hypothèse, la victime devra démontrer qu'il y a eu un accident (article 9 de la loi sur les accidents du travail) et que l'accident s'est produit sur le trajet normal que le travailleur doit effectuer pour se rendre de sa résidence à son lieu du travail. Contrairement à ce que semble suggérer le juge *a quo*, il ne peut donc être soutenu que la charge de la preuve qui pèse sur la victime ou ses ayants droit soit moins lourde en cas d'accident du travail *sensu stricto* qu'en cas d'accident survenu sur le chemin du travail. Dès lors que les victimes des deux types d'accidents se trouvent dans des situations différentes - exécution ou non du contrat de

travail -, il est évident que d'autres critères sont applicables quant aux éléments à prouver. La différence de traitement en cause est dès lors, selon le Conseil des ministres, adéquate et proportionnée au but poursuivi par le législateur, à savoir le souci de garantir à toutes les victimes l'indemnité de base fixée par la loi sur les accidents du travail et de leur offrir une réparation du dommage aussi étendue que possible.

A.7. Selon C. B. [REDACTED] et N. B. [REDACTED], le Conseil des ministres ne répond pas au noeud de la question posée par le juge *a quo*, à savoir qu'il doit s'agir, en cas d'accident survenu sur le chemin du travail, d'un trajet « normal », alors qu'en cas d'accident du travail *sensu stricto*, il n'est pas requis que le fait doit s'être produit dans le cadre de l'exécution « normale » du contrat de travail. Le déplacement du risque pour les accidents du travailleur vers l'assureur-loi est de ce fait partiellement anéanti en cas d'accident survenu sur le chemin du travail, parce qu'une obligation de justification incombe au travailleur : il doit démontrer qu'il a effectué un trajet normal et doit pouvoir justifier les raisons d'une interruption ou d'un détour. S'il n'y parvient pas, il perd la protection de la législation sur les accidents du travail, alors que la victime d'un accident du travail *sensu stricto* est toujours indemnisée. S'ajoute à cela qu'en cas de décès de la victime d'un accident survenu sur le chemin du travail, ses proches survivants peuvent très difficilement expliquer pourquoi le travailleur a parcouru un trajet déterminé.

#### *Quant à la deuxième question préjudicielle*

A.8. C. B. [REDACTED] et N. B. [REDACTED] estiment qu'au niveau du droit de la preuve également, l'article 8 de la loi sur les accidents du travail discrimine les travailleurs victimes d'un accident survenu sur le chemin du travail. Ils doivent prouver le caractère normal du trajet avant de pouvoir prétendre à une indemnité, alors que les travailleurs qui sont victimes d'un accident survenu au cours de l'exécution du contrat sont présumés être victimes d'un accident du travail. Selon ces parties, il n'existe pas de justification objective et raisonnable pour cette distinction.

A.9. Faisant référence aux travaux préparatoires, le Conseil des ministres fait valoir que la présomption légale selon laquelle il s'agit d'un accident du travail ne s'applique pas en cas d'accident survenu sur le chemin du travail, étant donné qu'à ce moment, il n'est pas question d'une quelconque exécution du contrat de travail. Instaurer pareille présomption pour un accident survenu sur le chemin du travail n'a absolument aucun sens, étant donné que la loi n'exige nullement que l'accident du travail soit causé « en raison du » parcours du trajet normal.

Le juge *a quo* considère que le principe d'égalité et de non-discrimination ne serait pas violé s'il existait également une présomption réfragable selon laquelle, sauf preuve du contraire, un accident survenu sur le chemin du travail est réputé survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail. Selon le Conseil des ministres, pareille présomption réfragable est cependant inutile et même inexacte, dès lors qu'un accident survenu sur le chemin du travail ne s'inscrit par définition pas dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail. En effet, si un accident de la circulation s'inscrit dans le cadre d'une telle exécution, il s'agit d'un accident du travail *sensu stricto*. La différence de traitement quant à la charge de la preuve des accidents du travail *sensu stricto* découle donc exclusivement du fait qu'il s'agit d'une autre situation, distincte d'un accident survenu sur le chemin du travail. Il n'est dès lors pas contraire au principe d'égalité et de non-discrimination d'utiliser des critères distincts en ce qui concerne les éléments à prouver.

A.10. Selon C. B. [REDACTED] et N. B. [REDACTED], la position du Conseil des ministres n'apporte aucune justification au fait qu'en cas d'accident du travail *sensu stricto*, le travailleur peut se borner à démontrer que l'accident est survenu au cours de l'exécution du contrat, alors que la victime d'un accident survenu sur le chemin du travail doit démontrer que l'accident s'est produit sur le trajet « normal ». Ceci implique une obligation de justification quant à la question de savoir pourquoi le trajet suivi, en ce compris l'interruption ou le détour, est normal. Le législateur aurait aussi bien pu se borner ici à mentionner qu'il s'agit d'un accident sur le chemin du travail, c'est-à-dire avant et après l'exécution du contrat de travail, en conservant la possibilité pour l'assureur-loi d'apporter la preuve contraire, qu'il ne s'agissait pas du trajet sur le chemin du travail.

#### *Quant à la troisième question préjudicielle*

A.11. Selon C. B. [REDACTED] et N. B. [REDACTED] la troisième question préjudicielle porte sur la différence de traitement qui découle des interprétations jurisprudentielles de la notion de « trajet normal » et n'est pertinente

qu'en tant que la Cour considérerait que le législateur, en introduisant la condition du trajet normal, n'a pas méconnu le principe d'égalité et de non-discrimination et en tant que la Cour considérerait que l'appréciation du trajet normal puisse se faire sur la base du critère de l'interruption.

Dans l'interprétation avancée par le juge *a quo*, lorsqu'est examinée la durée du trajet, une interruption influencera ou non le caractère normal du trajet : une interruption insignifiante n'a pas d'influence, une interruption peu importante doit être justifiée par un motif légitime et, s'il y a eu une interruption importante, le trajet ne demeure normal qu'en cas de force majeure.

La distinction établie dans la question préjudicielle est discriminatoire parce qu'il n'existe aucune justification raisonnable pour que doive être invoqués respectivement un motif légitime ou la force majeure en cas d'interruption peu importante et d'interruption importante. Tout comme une interruption insignifiante, une interruption peu importante et une interruption importante peuvent n'avoir aucune incidence sur l'appréciation du caractère normal du trajet entre la résidence et le lieu de travail.

En ordre subsidiaire, cette distinction est, selon ces parties, discriminatoire parce qu'elle ne repose pas sur un critère objectif permettant d'établir une distinction entre « insignifiant », « peu important » et « important ».

A.12. Le Conseil des ministres se réfère à la jurisprudence constante de la Cour de cassation interprétant la notion de « trajet normal ». La distinction qui est établie à cette occasion entre l'interruption insignifiante, l'interruption peu importante et l'interruption importante repose sur la durée de l'interruption du trajet parcouru. Un tel critère de distinction est objectivement et raisonnablement justifié. A défaut d'une telle distinction, pour ainsi dire tout accident de roulage lors duquel la victime est blessée pourrait être considéré comme un accident survenu sur le chemin du travail. Cela priverait de toute portée les principes de la loi sur les accidents du travail.

A.13. A propos des troisième et quatrième questions préjudicielles, C. B. [REDACTED] et N. B. [REDACTED] observent au préalable que le juge est tenu d'interpréter la loi. Lorsqu'il doute de la constitutionnalité d'une interprétation possible, il doit poser une question préjudicielle à cet égard, même si cette interprétation n'est pas celle de la jurisprudence majoritaire ou de la Cour de cassation.

Concernant la troisième question préjudicielle, ces parties font valoir que rien ne permet de justifier pourquoi, dans le cas de la différence d'interprétation et d'application de la notion de « trajet normal » visée à l'article 8 de la loi sur les accidents du travail, selon qu'il s'agit de l'influence d'une interruption insignifiante, peu importante ou importante, les victimes d'un accident survenu sur le chemin du travail sont traitées de manière égale. La justification selon laquelle presque tout accident de roulage pourrait être considéré comme un accident survenu sur le chemin du travail s'il n'existait aucune différenciation n'est pas pertinente. D'abord, il convient toujours de démontrer que le travailleur est sur le chemin du travail. En outre, le législateur dispose de moyens plus adéquats que la notion de « trajet normal » pour préciser la législation. L'ajout des circonstances mentionnées à l'article 8, § 2, de la loi relative aux accidents du travail en est une illustration, même s'il ne peut être justifié pourquoi certaines circonstances interviennent et d'autres non dans l'appréciation du caractère normal du trajet.

#### *Quant à la quatrième question préjudicielle*

A.14. Selon C. B. [REDACTED] et N. B. [REDACTED], la quatrième question préjudicielle porte également sur la différence de traitement qui découle des interprétations jurisprudentielles de la notion de « trajet normal » et elle n'est pertinente qu'en tant que la Cour considérerait que le législateur, en introduisant la condition du trajet normal, n'a pas méconnu le principe d'égalité et de non-discrimination.

Dans l'interprétation avancée par le juge *a quo*, une interruption du trajet qui n'est pas importante ne devra pas être justifiée par un motif légitime, alors qu'un détour peu important suppose quant à lui la preuve d'un motif légitime. Selon ces parties, cette distinction est discriminatoire en tant qu'un motif légitime est requis pour un détour peu important. Il n'existe pas de justification objective et raisonnable pour cette différence de traitement.

A.15. Le Conseil des ministres estime que la quatrième question préjudicielle part d'un postulat erroné en tant que celui-ci n'est pas conforme à la jurisprudence constante de la Cour de cassation sur ce point. Dès lors, cette question est sans objet. En effet, dans cette jurisprudence, il n'est pas établi de distinction selon qu'un écart peu important par rapport au chemin du travail résulte d'une interruption (dans le temps) ou d'un détour (géographique). Tant l'interruption peu importante que le détour peu important doivent, selon cette jurisprudence, être justifiés par un motif légitime.

A.16. Selon la SA « AXA Belgium », la quatrième question préjudicielle appelle une réponse négative. En effet, un détour augmente le risque, puisqu'une plus grande distance doit être parcourue. Une interruption peu importante n'a, en revanche, aucune incidence sur ce risque, dès lors que le travailleur parcourt le trajet normal entre son lieu d'occupation et sa résidence.

- B -

B.1. Les questions préjudicielles portent sur l'article 8, § 1er, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, et en particulier sur la première phrase de ce deuxième alinéa, qui dispose :

« Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement ».

La loi du 17 mai 2007, qui modifie, entre autres, la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (*Moniteur belge* du 14 juin 2007, deuxième édition) n'a pas d'incidence sur les dispositions actuellement en cause.

#### *Quant à l'exception de non-comparabilité*

B.2.1. Selon le Conseil des ministres, la victime d'un accident du travail *stricto sensu* ou ses ayants droit ne pourraient être valablement comparés à la victime d'un accident sur le chemin du travail ou ses ayants droit, comme le font les deux premières questions préjudicielles. En effet, ce n'est que dans le cas d'un accident du travail *stricto sensu* que la victime serait sous l'autorité de son employeur, de sorte que les deux catégories de personnes précitées se trouveraient dans une situation totalement différente.

B.2.2. Eu égard aux différences de traitement – en particulier en ce qui concerne la charge de la preuve – qui sont soulevées dans les deux premières questions préjudicielles, la victime d'un accident du travail *stricto sensu* ou ses ayants droit peuvent être comparés à la victime d'un accident sur le chemin du travail ou ses ayants droit. La circonstance que la victime se trouve ou non sous l'autorité de son employeur ne permet pas de conclure que les deux catégories de victimes se trouvent dans des situations à ce point différentes qu'elles ne pourraient être comparées, dans le cadre du contrôle au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, en ce qui concerne la réglementation relative à la charge de la preuve.

B.2.3. L'exception est rejetée.

*Quant à l'ensemble des questions préjudicielles*

B.3. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de la disposition en cause avec le principe d'égalité et de non-discrimination.

Les deux premières questions préjudicielles se rapportent à la différence de traitement qu'instaure le législateur entre, d'une part, l'accident du travail *stricto sensu* et, d'autre part, l'accident sur le chemin du travail, en particulier pour ce qui concerne la charge de la preuve.

Les deux dernières questions préjudicielles portent sur l'interprétation que donne la jurisprudence à la notion de « trajet normal ».

B.4. L'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution. »

L'article 8, § 1er, ajoute, en son alinéa 1er : « Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail ». Il définit, en son alinéa 2, première phrase, le chemin du travail comme le « trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement ». L'article 8, § 1er, alinéa 2, deuxième phrase, énumère les cas dans lesquels le trajet demeure normal lorsque le travailleur effectue les détours nécessaires et raisonnablement justifiables. Le travailleur est réputé se trouver également sur le lieu du travail entre autres dans certaines circonstances énumérées à l'article 8, § 1er, alinéa 3. Le trajet de la résidence au lieu du travail commence dès que le travailleur franchit le seuil de sa résidence principale ou secondaire et finit dès qu'il en franchit à nouveau le seuil (article 8, § 1er, alinéa 4). L'article 8, § 2, mentionne les trajets assimilés au chemin du travail.

L'article 9 dispose enfin :

« Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

B.5.1. Les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 1971 commentent certains aspects des dispositions précitées : la notion d'« accident du travail », la charge de la preuve, la notion de « trajet normal », l'interruption du chemin du travail.

Pour ce qui concerne les éléments qui différencient l'« accident du travail » de l'« accident », le gouvernement affirme :

« l'expression 'exécution du travail' [...] est plus restreinte que l'expression 'exécution d'un contrat de louage de travail', expression que le Gouvernement propose de conserver dans le texte de la loi. Telle quelle, l'expression suffit à faire accepter comme accident du travail, l'accident qui survient pendant une interruption du travail lorsqu'il appert des données de fait, que l'autorité de l'employeur s'est maintenue sans restriction ou que l'employeur a pu l'exercer.

[...]

La jurisprudence et la doctrine, confrontées avec les faits quotidiens, doivent veiller à ce que conformément à la volonté du législateur, l'interprétation de la notion, orientée vers une protection aussi complète que possible de l'intégrité physique (ce qui suppose la conservation de toutes les qualités mentales), soit continuellement adaptée à la réalité.

Le texte du projet se limite à indiquer les éléments essentiels de la notion d'accident du travail » (*Doc. parl.*, Sénat, 1969-1970, n° 328, pp. 9-10).

Le ministre a déclaré :

« [l']article [7] ainsi que l'article 8 constituent les articles de base de l'ensemble du projet. La caractéristique la plus importante du présent article est bien la souplesse. En effet, on a intentionnellement évité de définir de manière explicite tous les éléments de la notion d' ' accident du travail ' dans le texte de la loi, et ce en vue de permettre à la jurisprudence et à la doctrine de poursuivre l'interprétation de la notion dans un sens élargi et favorable au travailleur salarié. Telle est en effet la tendance que l'on constate depuis 1903 » (*Doc. parl.*, Sénat, 1970-1971, n° 215, p. 42).

B.5.2. En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 7, le ministre a affirmé :

« Seul le renversement du fardeau de la preuve en matière des éléments qui constituent l'accident, peut, en cas de doute, protéger du préjudice la partie la plus faible.

Tel est le but de la modification de l'alinéa 2. Afin de pouvoir bénéficier d'une indemnité, la victime ou les ayants droit devront uniquement fournir la preuve des éléments suivants :

1. l'existence d'une lésion;
2. un événement soudain survenu à la victime;
3. au cours de l'exécution du contrat.

Ces éléments sont des voies de fait qui peuvent aisément être démontrées et que le Gouvernement accepte comme éléments constitutifs.

La preuve du rapport de cause à effet entre la lésion et le travail et celle de la distinction entre la maladie et l'accident sont transmises de cette façon à l'assureur » (*Doc. parl.*, Sénat, 1970-1971, n° 215, p. 45).

B.5.3. La notion de « trajet normal » fait l'objet du commentaire suivant :

« Aux termes du projet, le chemin du travail s'entend du ' trajet normal ', sans plus. La disposition de l'article 1er, dernier alinéa, et de l'article 2, de l'arrêté-loi du 13 décembre 1945, qui voulait que l'accident soit dû à un risque inhérent au trajet, n'a pas été reprise » (*Doc. parl.*, Sénat, 1969-1970, n° 328, p. 11).

« Le ' trajet normal ' est le trajet que le travailleur doit parcourir entre sa résidence et le lieu indiqué par l'employeur et vice-versa. Les circonstances font qu'il ne s'agit pas nécessairement du trajet le plus direct ou le plus court. ' Trajet normal ' ne signifie pas non plus ' trajet ininterrompu '. [...]

Le Gouvernement estime qu'il appartiendra au juge d'apprécier si l'accident est survenu sur le chemin normal. Il n'aura pas à examiner si le risque était inhérent à ce chemin, parce que le travailleur est de toute évidence exposé à une série de risques qui n'ont rien à voir avec sa qualité de travailleur, mais auxquels il est toutefois exposé parce qu'il se trouve sur ce chemin, en tant que travailleur : ses déplacements résultent des obligations imposées par son statut.

Cette conception découle en fin de compte de la conception générale, qui devient le fondement de la loi : protéger le plus possible le travailleur et ses ayants droit » (*Doc. parl., Sénat, 1970-1971, n° 215, p. 6*).

« Le Ministre se réfère à la jurisprudence qui admet que le chemin ' normal ' n'est pas l'équivalent du chemin ' le plus court '. La jurisprudence donne une interprétation très large à la notion de ' chemin normal '. ' Normal ', appliqué au chemin, doit donc s'interpréter plutôt comme le chemin qui est justifié et non comme le chemin traditionnel ou le plus court » (*Doc. parl., Sénat, 1970-1971, n° 215, p. 52; ibid., pp. 57-58; voy. également : Doc. parl., Chambre, 1970-1971, n° 887, p. 3*).

B.5.4. A propos d'un amendement qui visait à prévoir une réglementation de l'« interruption » de l'exécution du contrat de travail, les travaux préparatoires précisent :

« Le Conseil d'Etat signale notamment que la portée des termes ' interrompt l'exécution du contrat de louage de travail ' n'est pas parfaitement claire. Le Conseil se demande s'il s'agit plutôt d'une interruption brève ou bien de toute interruption, quelle qu'elle soit, s'étendant même à plusieurs journées consécutives.

Le Ministre estime qu'il serait utopique de vouloir préciser l'interruption et que cette interprétation plus large de la notion de ' chemin ' suscite au moins autant de problèmes qu'elle n'en veut écarter.

[...]

L'article 8 doit être interprété avec souplesse, estime le Ministre; les cas prévus par la loi sont certainement couverts; pour tous les autres cas, il appartient à la jurisprudence de décider s'il s'agit ou non d'un accident donnant lieu à réparation. Ce qui revient à dire que la loi énumère, à titre d'exemple, une série de cas dans lesquels le dédommagement est dû. Quant au reste, c'est à la jurisprudence de se prononcer.

L'auteur se rallie à la thèse du Ministre et retire son amendement » (*Doc. parl., Sénat, 1970-1971, n° 215, p. 63*).

B.5.5. L'article 9 a été adopté à la suite d'un amendement du gouvernement. Cet amendement est justifié comme suit :

« Cet amendement du Gouvernement reprend une suggestion du Conseil d'Etat.

Cette suggestion a été faite lors de l'avis donné par le Conseil au sujet des amendements [...] relatifs aux articles 7 et 8. Ces amendements visaient à alléger le fardeau de la preuve en faveur de la victime, en introduisant la présomption que la lésion est provoquée par un accident, lorsque l'existence d'un événement soudain peut être admise.

L'assureur devra prouver l'absence de relation entre les deux phénomènes (c'est-à-dire la lésion et l'événement soudain invoqué).

L'avis du Conseil d'Etat concernant les amendements précités parlait d'un renversement de la preuve incombant à l'assureur pour établir l'absence de lien entre lésion et travail.

Ce texte doit être interprété dans ce sens que l'assureur se trouve devant deux présomptions qui valent jusqu'à preuve du contraire :

1. l'article 7, alinéa 2,
2. l'article [9] » (*Doc. parl.*, Sénat, 1970-1971, n° 215, p. 65).

A une question concernant la portée précise de l'article 9, le ministre répond :

« l'article crée une présomption '*juris tantum*' en ce qui concerne le rapport de cause à effet entre l'accident et la lésion. L'assureur sera éventuellement admis à prouver qu'il n'existe aucun rapport entre la lésion et l'accident » (*Doc. parl.*, Chambre, 1970-1971, n° 887/6, p. 11).

B.6. En ce qui concerne le « trajet normal » qui doit être parcouru pour qu'il puisse être question d'un accident sur le chemin du travail, la jurisprudence souligne que le « trajet normal » est déterminé dans l'espace et dans le temps. Selon la jurisprudence, il faut d'abord établir, lorsque l'on détermine si un détour (« géographique ») relève du chemin du travail normal ou lorsque l'on établit si une interruption du chemin du travail se justifie (« chronologiquement »), si ce détour ou cette interruption sont importants. En fonction de ce critère, une distinction est établie selon que le détour ou l'interruption sont insignifiants, peu importants ou importants : un détour ou une interruption insignifiants font partie du chemin du travail; un détour ou une interruption peu importants doivent être justifiés par un motif légitime, un détour ou une interruption importants doivent être justifiés par la force majeure.

*Quant à la première question préjudicielle*

B.7. La première question préjudicielle porte sur la compatibilité de l'article 8, § 1er, alinéa 2, première phrase, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail avec le principe d'égalité et de non-discrimination en ce que cette disposition exige, en matière d'accident sur le chemin du travail, que le trajet entre le lieu de résidence et le lieu du travail soit « normal », alors que cette exigence de « normalité » n'est pas posée pour l'accident du travail *stricto sensu* dans les articles 9 et 7 de cette loi, en particulier en ce qui concerne l'exécution du contrat de travail.

B.8.1. La différence de traitement en cause découle de la distinction que le législateur a instaurée aux articles 7 et 8 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en ce qui concerne la notion d'« accident du travail », entre, d'une part, un accident du travail *stricto sensu* et, d'autre part, un accident sur le chemin du travail, c'est-à-dire un accident qui est considéré comme accident du travail lorsqu'il se produit sur le chemin du travail.

Il ressort des travaux préparatoires cités en B.5.1 que le législateur a sciemment voulu éviter de définir, dans le texte de la loi, tous les éléments de la notion d'« accident du travail », et ce afin de permettre à la jurisprudence de donner une interprétation large de cette notion dans un sens favorable au travailleur.

Pour qualifier un accident d'accident du travail – qu'il s'agisse d'un accident du travail *stricto sensu* ou d'un accident sur le chemin du travail – le juge du fond dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Eu égard à la grande diversité des situations auxquelles il est confronté à cet égard, cette qualification devra se faire en particulier sur la base des éléments concrets de chaque cas.

B.8.2. Dans le cas d'un accident du travail *stricto sensu*, l'accident doit être survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail (article 7, alinéa 1er); pour un accident survenu sur le chemin du travail, cette exigence est remplacée par une autre : l'accident doit s'être produit sur le trajet « normal » que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement (article 8, § 1er, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase).

Cette distinction, qui fait qu'il n'y a lieu d'appliquer la condition de « normalité » qu'à l'égard des accidents sur le chemin du travail, découle des caractéristiques spécifiques, propres à chacune des deux sortes d'accidents :

- un accident du travail *stricto sensu* se produit en principe dans le cours de l'exécution du contrat de louage de travail, le travailleur étant en règle générale sous l'autorité de l'employeur; un tel accident peut se produire aussi bien sur le lieu de travail que sur le chemin, pour autant que le trajet parcouru s'inscrive dans l'exécution du contrat de travail;

- un accident sur le chemin du travail se produit en principe en dehors de l'exécution du contrat de travail, le travailleur ne se trouvant pas, en règle générale, sous l'autorité de l'employeur; un tel accident ne peut en principe se produire que sur le chemin. Dans ces conditions, il peut être admis que l'exigence de la « normalité » du chemin du travail soit effectivement imposée.

Ces caractéristiques peuvent raisonnablement justifier que le législateur ait prévu une réglementation différente pour les deux catégories d'accidents et qu'il n'ait exigé la « normalité » en ce qui concerne le chemin du travail que pour l'accident sur le chemin du travail.

B.8.3. La première question préjudicielle appelle une réponse négative.

*Quant à la deuxième question préjudicielle*

B.9. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de l'article 8, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en ce que cette disposition ne prévoit pas de présomption réfragable en vertu de laquelle un accident survenu sur le chemin du travail est réputé survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail et en ce que la charge de la preuve quant au motif justifiant une pause éventuelle (ou un éventuel détour) incombe à la victime ou à ses ayants droit, alors que pour un accident du travail *stricto sensu*, une telle présomption réfragable existe.

B.10.1. La deuxième question préjudicielle porte sur la différence de traitement en matière de charge de la preuve, selon qu'il s'agit d'un accident du travail *stricto sensu* ou d'un accident sur le chemin du travail.

B.10.2. Pour pouvoir être considéré comme un accident du travail *stricto sensu*, l'accident qui cause une lésion doit se produire dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail (article 7, alinéa 1er). Une présomption - réfragable - est instaurée à cet égard à l'avantage de la victime, présomption en vertu de laquelle l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé survenu par le fait de cette exécution (article 7, alinéa 2). En outre, la victime bénéficie d'une autre présomption - également réfragable - : lorsqu'elle établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée trouver son origine dans un accident (article 9).

Il ressort de ces dispositions ainsi que des travaux préparatoires cités en B.5.2 et B.5.5 que la charge de la preuve est répartie comme suit entre, d'une part, la victime ou ses ayants droit et, d'autre part, l'assureur-loi :

- la victime ou ses ayants droit doivent prouver les trois éléments suivants : l'existence d'une lésion; un événement soudain; la survenance de l'accident dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail.

La victime ou ses ayants droit bénéficient des deux présomptions légales précitées, visées à l'article 7, alinéa 2, et à l'article 9;

- l'assureur-loi peut fournir la preuve contraire des deux présomptions légales précitées.

B.10.3. Comme un accident du travail *stricto sensu*, un accident sur le chemin du travail exige un événement soudain qui cause une lésion. La présomption légale - réfragable - contenue à l'article 9 de la loi sur les accidents du travail s'applique également aux accidents sur le chemin du travail.

Alors que pour l'accident du travail *stricto sensu*, il est requis que l'accident soit survenu dans le cours et par le fait du contrat de travail, la règle veut, pour un accident sur le chemin du travail, que l'accident survienne sur le chemin du travail (article 8, § 1er, alinéa 1er); il faut entendre par là le trajet normal de la résidence du travailleur au lieu de l'exécution du travail, et inversement (article 8, § 1er, alinéa 2, première phrase).

La charge de la preuve est répartie comme suit entre, d'une part, la victime ou ses ayants droit et, d'autre part, l'assureur des accidents du travail :

- la victime ou ses ayants droit doivent prouver les trois éléments suivants : l'existence d'une lésion; un événement soudain; la survenance de l'accident sur le trajet normal du chemin du travail;

- l'assureur-loi peut fournir la preuve contraire de la présomption légale prévue à l'article 9.

B.10.4. La présomption légale prévue à l'article 7, alinéa 2, ne s'applique pas aux accidents sur le chemin du travail.

Dans les travaux préparatoires, il est observé à ce sujet ce qui suit :

« La règle suivant laquelle l'accident survenu au cours de l'exécution du contrat de louage de travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exécution de ce contrat [...] ne peut être invoquée lorsque l'accident se produit sur le chemin. Le travailleur n'exécute pas à ce moment son contrat de louage de travail.

Il est donc entendu que la règle s'applique effectivement lorsque le transport fait partie intégrante du contrat de louage de travail » (*Doc. parl.*, Chambre, 1970-1971, n° 887/6, p. 4).

Dès lors que pour un accident sur le chemin du travail, il n'est en principe pas question de l'exécution du contrat de travail, la présomption légale prévue par l'article 7, alinéa 2, ne saurait s'appliquer. Si un accident de roulage s'inscrivait par contre dans l'exécution d'un contrat de travail, il ne s'agirait pas d'un accident sur le chemin du travail mais d'un accident du travail *stricto sensu*.

B.10.5. La deuxième question préjudicielle, en ce qu'elle vise la différence de traitement prévue par l'article 7, alinéa 2, pour ce qui concerne l'existence ou non d'une présomption réfragable, selon qu'il s'agit d'un accident de travail *stricto sensu* ou d'un accident sur le chemin du travail, appelle une réponse négative.

B.10.6. Le fait que la victime ou ses ayants droit ne doive justifier le motif d'une pause éventuelle ou d'un détour éventuel que lorsqu'il s'agit d'un accident sur le chemin du travail, alors que pour un accident du travail *stricto sensu*, il y a lieu d'appliquer la présomption réfragable, prévue par l'article 7, alinéa 2, ne saurait aboutir à une autre conclusion.

Comme il est indiqué en B.8.2, les caractéristiques de chacune des deux catégories d'accidents justifient raisonnablement qu'un règlement différent soit prévu. Cela vaut également pour le règlement propre à la charge de la preuve.

B.10.7. La deuxième question préjudicielle appelle une réponse négative.

*Quant à la troisième question préjudicielle*

B.11. La troisième question préjudicielle concerne la compatibilité, avec le principe d'égalité et de non-discrimination, de la notion de « trajet normal », dont il est question à l'article 8, § 1er, alinéa 2, première phrase, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, interprétée en ce sens qu'une distinction est opérée en ce qui concerne la pause – en termes de durée – entre la pause insignifiante, peu importante et importante, la victime ou ses ayants droit devant respectivement ne fournir aucune justification, prouver l'existence d'un motif légitime ou démontrer l'existence de la force majeure.

B.12.1. L'article 8, § 1er, alinéa 2, première phrase, énonce que le chemin du travail s'entend du « trajet normal » que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement. Le législateur énumère un certain nombre de cas dans lesquels le trajet reste normal si le travailleur effectue les détours nécessaires et

raisonnablement justifiables (article 8, § 1er, alinéa 2, deuxième phrase); il fixe également un certain nombre de trajets qui sont, entre autres, assimilés au chemin du travail (article 8, § 2).

Il ressort des travaux préparatoires cités en B.5.3 que le législateur a laissé au juge le soin d'établir si, dans le cas concret, l'accident s'est produit sur le chemin normal du travail. Le ministre se référait à la jurisprudence qui considère que le « chemin normal » n'équivaut pas au « chemin le plus court ».

B.12.2. Par référence à l'interprétation extensive que fait la jurisprudence de la notion de « chemin normal », il convient donc d'interpréter plutôt le « chemin normal » comme un chemin justifié.

Le caractère justifié ou non du chemin du travail suppose nécessairement une appréciation. Le législateur a entendu réserver cette appréciation au juge, eu égard à la diversité des situations qui peuvent se présenter. Pour définir la notion de « trajet normal », la jurisprudence a développé plusieurs critères et a établi une distinction entre l'interruption « insignifiante », « peu importante » et « importante », cette interruption devant, respectivement, ne pas être justifiée, être justifiée par un motif légitime ou être justifiée par la force majeure.

En raison de la généralité des lois et de la diversité des situations auxquelles s'appliquent les dispositions en cause, il ne peut être reproché au législateur, au nom de la sécurité juridique, de ne pas avoir établi, en l'espèce, des critères à ce point précis que le juge ne disposerait plus d'aucune liberté d'appréciation. Chaque situation concrète ne saurait en effet être appréhendée dans un texte cohérent. En règle générale, ce n'est que dans le cadre d'un examen concret des circonstances de fait qu'il est possible d'établir si un accident s'est produit sur le trajet normal du chemin du travail. Les éventuelles disparités jurisprudentielles qui pourraient résulter de la généralité des critères légaux peuvent être corrigées par l'exercice des recours.

B.12.3. Dans la troisième question préjudicielle, le juge *a quo* soumet en réalité une interprétation donnée par la jurisprudence – en particulier celle de la Cour de cassation – à la notion de « trajet normal », vue sous l'angle de la durée.

B.12.4. La distinction qu'opère la jurisprudence entre une pause « insignifiante », « peu importante » et « importante » se fonde sur un critère de distinction objectif et pertinent, à savoir la durée de l'interruption du trajet parcouru. Au demeurant, en l'absence d'un tel critère, un certain nombre d'accidents de roulage qui, selon l'esprit de la loi sur les accidents du travail, ne peuvent entrer en ligne de compte pourraient être qualifiés d'accidents sur le chemin du travail.

Il ressort de la jurisprudence que, pour déterminer si une pause est justifiée, les éléments suivants interviennent généralement : on examine d'abord l'importance de l'interruption, en appréciant objectivement sa durée; on peut ensuite prendre également en compte les faits qui ont une incidence directe, concrète et objective sur la durée de l'interruption; enfin, le juge examinera le motif de la pause.

En ce qui concerne la différence de durée de l'interruption, il peut raisonnablement être admis que la charge de la preuve puisse également être différente dans les trois cas, reconnus par la jurisprudence. Sans violer le principe d'égalité et de non-discrimination, il peut donc être admis qu'une pause insignifiante ne soit pas justifiée, qu'une interruption peu importante soit justifiée par un motif légitime et qu'une pause importante soit justifiée par la force majeure pour qu'il puisse être question d'un trajet normal quant à la durée.

B.12.5. La troisième question préjudicielle appelle une réponse négative.

*Quant à la quatrième question préjudicielle*

B.13. La quatrième question préjudicielle porte sur la compatibilité, avec le principe d'égalité et de non-discrimination, de la notion de « trajet normal », dont il est question à l'article 8, § 1er, alinéa 2, première phrase, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, interprétée en ce sens qu'en ce qui concerne l'interruption peu importante – aspect temporel –, la victime ou ses ayants droits ne devraient pas fournir la preuve d'un motif

légitime justifiant cette pause, alors qu'en ce qui concerne le détour peu important – aspect spatial - ils devraient prouver l'existence du motif légitime justifiant ce détour.

B.14.1. Le texte de la disposition en cause ne fait aucune différence entre l'interruption et le détour. Les travaux préparatoires ne permettent pas de justifier une telle distinction. On y lit en effet, en ce qui concerne la notion de trajet normal :

« Le ‘ trajet normal ’ est le trajet que le travailleur doit parcourir entre sa résidence et le lieu indiqué par l'employeur et vice-versa. Les circonstances font qu'il ne s'agit pas nécessairement du trajet le plus direct ou le plus court. ‘ Trajet normal ’ ne signifie pas non plus ‘ trajet interrompu ’ [lire : ininterrompu]. Prêter secours (devoir civil et moral), interruptions en raison de la distance, de l'état atmosphérique, d'une défectuosité technique ou mécanique, etc., n'enlèvent pas au ‘ trajet ’ son caractère ‘ normal ’ » (*Doc. parl.*, Sénat, 1970-1971, n° 215, p. 6).

B.14.2. La Cour de cassation considère, de manière constante, que le trajet parcouru par le travailleur pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution de son travail, et inversement, est « normal » au sens de la disposition en cause s'il est normal quant à l'espace et quant à la durée (Cass., 25 avril 1994, *Pas.* 1994, I, n° 196; Cass., 8 septembre 1997, *Pas.* 1997, I, n° 340). L'écart par rapport au trajet normal doit lorsqu'il n'est pas important, être justifié par un motif légitime qu'il s'agisse d'un détour ou d'une interruption (Cass., 13 avril 1992, *Pas.* 1982, I, n° 433; Cass., 17 janvier 1994, *Pas.* 1994, I, n° 24; Cass., 13 novembre 1995, *Pas.* 1995, I, n° 490; Cass., 5 mai 1999, *Pas.* 1999, I, n° 320; Cass., 8 novembre 1999, *Pas.* 1999, I, n° 591; Cass., 24 février 2003 (S.01.0190.F); Cass., 4 avril 2005 (S.04.0126.F); Cass. 5 mars 2007 (S.06.0074.N)).

B.14.3. Le juge *a quo* fait observer que l'arrêt de la Cour de cassation du 6 novembre 1978 était précédé de conclusions contraires du ministère public, selon lesquelles le détour est différent de l'interruption, et que cette position était déjà celle du ministère public précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 11 mai 1977 (*Pas.* 1977, I, p. 918).

B.14.4. Si les conclusions précédant l'arrêt du 6 novembre 1978 faisaient une distinction entre l'interruption et le détour, c'était pour en conclure que ne serait pas pertinente la distinction entre l'interruption peu importante et l'interruption importante mais, dans les deux

hypothèses, il était soutenu que le motif légitime doit être démontré. Quant aux conclusions précédant l'arrêt du 11 mai 1977, elles exprimaient l'hésitation de son auteur quant à savoir si la distinction relative aux causes de justification en cas de détour était « applicable aussi à l'interruption de trajet », mais elles contenaient également l'affirmation suivante :

« Un point est certain et ne souffre pas de discussion : c'est qu'un trajet est considéré comme normal *notamment* (je souligne ce mot pour prévenir l'interprétation *a contrario*) lorsqu'une interruption dont la durée n'est pas importante est justifiée par une cause légitime ».

B.14.5. La jurisprudence constante, rappelée en B.14.2, n'a jamais été remise en cause par le législateur, bien qu'il ait apporté à plusieurs reprises des modifications à l'article 8 de la loi du 10 avril 1971 (loi du 22 juillet 1981 modifiant l'article 8, § 2; article 36 de la loi-programme du 22 décembre 1989, modifiant également l'article 8, § 2; loi du 12 juillet 1991, modifiant l'article 8, § 1er, deuxième alinéa; loi du 13 juillet 2006, complétant l'article 8, § 1er, alinéa 3).

Si la loi du 12 juillet 1991 avait pour objet de permettre de tenir compte du covoiturage pour apprécier la notion de trajet normal, les travaux préparatoires précisent :

« Par ailleurs, le texte de la proposition ne peut entraîner la remise en question de la jurisprudence existante concernant le chemin normal du travail ainsi que les détours admis dans d'autres situations que celles qui sont visées dans la proposition » (*Doc. parl.*, Chambre, 1990-1991, n° 1494/5, p. 5).

B.14.6. Dès lors que la quatrième question préjudicielle se fonde sur une différence de traitement qui ne correspond ni au texte de la loi, ni à la volonté du législateur, ni à la lecture qu'en fait une jurisprudence constante de la Cour de cassation, cette question n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 8, § 1er, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 12 décembre 2007, par le président M. B. [REDACTED] en remplacement du président émérite A. A. [REDACTED], légitimement empêché.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. D. [REDACTED]

M. B. [REDACTED]